

VD_FINDINFO HC / 2022 / 500 vom 12. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___500

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 500 du 12 mai 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 500 del 12 maggio 2022

Regeste

MAXIME DES DÉBATS, EXPERTISE, PRINCIPE D'ALLÉGATION, CONSTATATION DES FAITS | 183 CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans les causes patrimoniales, la voie de l'appel est ouverte si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). Le recours, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'instance de recours – soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) – dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dans une cause patrimoniale dont les conclusions litigieuses sont inférieures à 10'000 fr., le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable, sous réserve des précisions qui suivent (cf. consid. 2.2, 3.2 et 5.3).

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [cité ci-après : CR CPC], nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées).

Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

Après avoir rappelé les principes tels qu'exposés ci-dessus, la recourante critique les faits tels qu'établis par le premier juge. La cognition de la chambre de céans étant limitée à l'arbitraire s'agissant des faits, ces griefs sont irrecevables.

E. 3.1

Sous un grief intitulé « De la constatation manifestement inexacte des faits », la recourante soutient que l'état de fait aurait été établi de manière manifestement inexacte par le premier juge pour le motif que l'intimée n'aurait pas prouvé à satisfaction de droit les prestations effectuées ni le tarif usuel applicable.

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a produit à l'appui de sa demande un time-sheet des opérations établissant la nature, la durée et les opérations de son mandat. Cette pièce – comprenant, à dire d'expert, des libellés très exhaustifs (rapport d'expertise p. 5) – a permis à celui-ci de déterminer le genre de prestations effectuées, de vérifier si les prestations correspondaient à la nature du mandat et si le temps consacré à ces prestations était correct. L'expert a répondu à ces questions par l'affirmative. Le premier juge pouvait sans arbitraire retenir que le travail effectué par l'intimée était justifié en temps et en nombre. Ce premier moyen doit être rejeté. S'agissant du tarif pratiqué, l'expert a répondu que le tarif horaire était correct et se situait légèrement en dessous de ce qui se pratique usuellement. La recourante tente de substituer son propre raisonnement à l'avis de l'expert pour contester cette appréciation, sans motiver son grief. D'un caractère appellatoire, un tel grief est irrecevable devant l'autorité de céans (cf. consid. 2.1 ci-dessus).

E. 4.1

La recourante soutient que l'allégation de l'intimée – demanderesse en première instance – serait insuffisante pour lui permettre d'obtenir l'adjudication de ses conclusions. Elle considère que le premier juge aurait violé l'art. 55 al. 1 CPC qui régit la maxime des débats, applicable ici, en « introduisant des allégués » omis par la demanderesse.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, il incombe aux parties d'alléguer les faits qui se trouvent à la base de leurs prétentions et d'offrir les preuves qui s'y rapportent. Chaque partie doit énoncer de manière concrète tous les éléments de faits nécessaires pour qu'au stade de l'appréciation juridique, ces éléments par hypothèse admis ou prouvés, le juge saisi puisse accueillir les moyens d'action ou de défense de cette partie au regard des dispositions légales ou des principes juridiques pertinents. Chaque allégation doit être suffisamment précise pour que l'adverse partie soit en mesure de la contester de manière motivée et d'offrir ses contre-preuves (ATF 127 III 365 consid. 2b ; TF 4A_77/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3 ; TF 4A_427/2016 du 28 novembre 2016 consid. 3.3, sic! 2017 p. 219). L'art. 55 al. 1 CPC fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). Dans les procès régis par la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et

doivent présenter leurs allégués et leurs offres de preuve dans les formes et en temps utile selon la procédure applicable. À défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldy, CR CPC, op. cit., n. 3 ad art. 55 CPC ; CACI 20 octobre 2015/547). Sous l'empire de la maxime des débats, qui régleme les rôles respectifs du juge et des parties dans le rassemblement des faits, la personne de l'alléguant importe peu, puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 143 III 1 consid. 4.1 ; TF 4A_556/2020 du 27 septembre 2021 consid. 5.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'intimée, non assistée, a déposé en première instance une demande intitulée « Requête en la forme ordinaire » contre la recourante, le 17 février 2017. Elle y expose que le 23 novembre 2015, elle a établi une note d'honoraires pour les comptes 2014 et la gestion du contrôle TVA de l'intimée portant sur les années 2011 à 2014. Elle y fait état du montant de cette note qui fonde une partie de sa prétention et produit à l'appui de son allégué le décompte de toutes ses opérations et la nature de celles-ci. Elle fait de même pour le solde de ses opérations constituant la deuxième note d'honoraires et fondant l'autre partie de ses prétentions. Il s'ensuit que le principe même de la prestation qui fonde les conclusions déduites en justice a été allégué en première instance par l'intimée. On ne discerne dès lors aucune violation de la maxime des débats. En outre, ensuite de l'arrêt rendu par la CREC du 5 juin 2019, l'intimée a offert de prouver ses allégués par la preuve par expertise, laquelle a été ordonnée et mise en œuvre par le premier juge par ordonnance de preuves du 12 mars 2020. Le principe de la preuve par expertise n'a pas été contesté par la recourante. Dans le cadre de sa mission, l'expert a répondu aux questions qui lui étaient posées par les deux parties. En définitive, on ne voit pas à quel stade le premier juge aurait « introduit » des allégués de la partie intimée. Frisant la témérité, ce grief doit être rejeté.

E. 5.1

La recourante remet en question la « valeur probante de l'expertise ». Elle soutient d'abord que l'expert se serait fondé sur une pièce sur laquelle elle n'aurait pas pu se déterminer car produite le 29 mars 2021 par l'intimée. La recourante reproche ensuite à l'expert de s'être borné à dire que le tarif horaire pratiqué par l'intimée était correct selon son expérience et le cours ordinaire des choses. Elle lui fait grief de n'avoir pas analysé le tarif « sur les données individuelles du cas » mais en recourant à une appréciation arbitraire et théorique. La recourante reproche encore à l'expert d'avoir outrepassé sa mission. Dans un dernier grief intitulé « appréciation des preuves », la recourante soutient que le premier juge se serait livré à une appréciation arbitraire des preuves en fondant son jugement sur une expertise qu'elle considère comme dépourvue de toute valeur probante.

E. 5.2

En vertu de l'art. 183 al. 1 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants ; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (TF 4A_599/2019 du 1^{er} mars 2021 consid. 6.1 ; TF 5A_802/2014 du 7

novembre 2014 consid. 4.1).

E. 5.3

En l'espèce, la pièce sur laquelle la recourante n'aurait pas pu se déterminer est la pièce 1 de l'intimée, à savoir la note d'honoraires no 1072 du 23 novembre 2015 ; cette pièce fonde l'essentiel des prétentions de l'intimée. Pour une raison non imputable à l'intimée, qui avait produit les deux pages de cette pièce, l'expert n'en a effectivement reçu que la première page (cf. page 4 du rapport d'expertise). Cependant, la production par l'intimée n'est pas tardive puisqu'elle accompagne sa demande. Or la recourante a pu se déterminer sur cette pièce puisqu'elle lui a été communiquée par le greffe de l'autorité de première instance, d'une part, et par l'expert, d'autre part, qui a traité l'intégralité des prétentions de l'intimée et a intégré à son rapport la page deux de la pièce 1 produite par l'intimée (annexe 1 du rapport d'expertise). Il ne s'agit donc pas d'une pièce nouvelle sur laquelle la recourante n'aurait pas eu l'occasion de se déterminer ; il n'y a donc pas de violation de son droit d'être entendue. L'expert devait déterminer si le tarif appliqué par l'intimée était compatible avec celui pratiqué par les professionnels de la branche. Il a considéré que le tarif de l'intimée se situait légèrement en-dessous de la norme usuelle et en a conclu que le tarif horaire pratiqué était conforme à l'usage. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'appréciation de l'expert n'est pas théorique, mais émane justement d'une personne bénéficiant de connaissances propres à sa profession. L'expert n'a pas, comme le soutient la recourante, outrepassé sa mission. Il résulte au contraire du rapport figurant au dossier que l'expert s'est contenté de répondre aux questions qui lui étaient posées, celles-ci émanant de chacune des parties. En outre, ses réponses sont complètes et intelligibles. Enfin, pour tenter de démontrer que l'expertise serait dépourvue de force probante, la recourante se livre à une critique purement appellatoire du rapport qui n'est pas recevable devant l'autorité de céans. Dès lors que l'appréciation du premier juge repose sur une expertise probante, l'appréciation des preuves n'est pas arbitraire. Sous cet angle également, le recours s'avère irrecevable.

E. 6

Pour ces motifs, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 CPC), doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction est approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jana Burysek (pour P._____), ■ S._____, personnellement. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.